

VD_OMNI GE.2022.0223 vom 22. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0223

FR: VD_OMNI GE.2022.0223 du 22 novembre 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0223 del 22 novembre 2022

Regeste

A. _____/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Recours contre une décision de la DGAIC portant refus, dans le cadre de la LAVI, d'indemniser le dommage matériel (salaires impayés) subi par une victime de traite d'êtres humains. Les griefs relatifs à la violation du droit international (art. 4 CEDH et 15 CTEH) sont rejetés (consid. 3-4). Le salaire impayé constitue un préjudice matériel/purement économique qui ne peut être dédommagé sur la base de la LAVI (consid. 5). Recours au TF rejeté (1C_19/2023).

Erwägungen

E. 1

Au sens des art. 24 ss de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI; RS 312.5), les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide (art. 29 al. 1 LAVI) par une autorité établissant les faits d'office (art. 29 al. 2 LAVI) et en désignant une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Selon l'art. 14 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI (LVLAVI; BLV 312.41), la DGAIC, qui a remplacé le Service juridique et législatif (SJL), est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI. Conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par cette autorité peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le recourant ne conteste pas le montant de 4'000.- fr. alloué à titre de réparation morale (ch. I et II du dispositif de la décision attaquée), de sorte que seule est litigieuse la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a rejeté sa prétention tendant à l'octroi d'une indemnité à titre de réparation du dommage matériel correspondant aux salaires impayés pour son activité en faveur de B. _____ du 11 août au 3 octobre 2016 (ch. III dudit dispositif). b) aa) À titre liminaire, il convient d'examiner les dispositions à l'aulne desquelles doit être examinée la présente affaire. bb) Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, l'ancienne loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (aLAVI) a été adoptée pour assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (cf. message du Conseil fédéral concernant l'aLAVI du 25 avril 1990, FF 1990, vol. II pp. 909 ss, not. 923 ss). La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes

d'infractions (LAVI; RS 312.5), qui l'a abrogée (art. 46 LAVI), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, poursuit toujours le même objectif (ATF 134 II 308 consid. 5); elle maintient notamment les trois "piliers" de l'aide aux victimes (conseils, droits dans la procédure pénale et indemnisation, y compris la réparation morale), la refonte visant pour l'essentiel à résoudre les problèmes d'application qui se posaient dans le premier et le dernier de ces trois domaines selon le message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005, FF 2005 6683. Selon l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes). Au sens de l'art. 1 al. 3 LAVI, le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non (let. a), ait eu un comportement fautif ou non (let. b), ait agi intentionnellement ou par négligence (let. c). En vertu de l'art. 19 al. 1 et 2 LAVI, la victime atteinte dans son intégrité a droit à une indemnité fondée sur l'aide aux victimes pour les frais qui résultent de l'atteinte subie, de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique, dommage fixé selon l'art. 46 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220) en cas de lésions corporelles, le dommage aux biens n'étant pas pris en compte selon l'art. 19 al. 3 LAVI. Sont indemnisés selon l'art. 46 CO les dépenses que le lésé doit encourir à la suite de la lésion, à savoir les frais de traitement (ambulance, hôpital, médecin, médicaments, cure, physiothérapie, prothèses, etc.) et les autres frais que le lésé n'aurait pas dû engager s'il n'avait pas subi d'atteinte, tels les frais de défense, d'expertise ou de soins et d'assistance à domicile, à l'exclusion des dommages purement économiques (arrêt TF 1C_407/2016 du 1^{er} juin 2017 consid. 2.1.1) et des dommages matériels (Gomm, in: Gomm/Zehnter (éd.), Opferhilferecht, 4^{ème} éd., 2020, n° 10 ss ad art. 19 LAVI). Ainsi, en matière de LAVI, la notion de dommage correspond de manière générale à celle du droit de la responsabilité civile (ATF 133 II 361 consid. 4 et les références citées). Il peut ainsi être renvoyé aux principes posés par l'art. 46 al. 1 CO en cas de lésions corporelles (ATF 128 II 49 consid. 3.2); l'art. 19 al. 2 LAVI y fait d'ailleurs expressément référence (cf. également Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage: de l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit, 2009, p. 195 ss). Cependant, avec le système de l'art. 19 al. 2 LAVI, le législateur a choisi de ne pas reprendre en tous points le régime civil (ATF 133 II 361 consid. 5.1) et l'instance LAVI peut donc au besoin s'en écarter (ATF 129 II 312 consid. 2.3). Ainsi, toutes les prétentions résultant des dispositions sur la responsabilité civile ne fondent pas nécessairement le droit à une aide financière au sens de la législation sur l'aide aux victimes, solution explicitement reprise à l'art. 19 al. 3 LAVI (Gomm, in: Gomm/Zehnter (éd.), Opferhilferecht, 4^{ème} éd., 2020, n° 10 ss ad art. 19 LAVI).

E. 3

a) Sous un premier grief, le recourant se prévaut de la violation de l'art. 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) dont découlent, selon lui, des obligations positives pour l'Etat, notamment celle d'assurer l'indemnisation des victimes de traite d'êtres humains, aussi bien pour le tort moral que pour le préjudice matériel. Il se prévaut à cet égard de l'arrêt du 30 mars 2017 de la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) Chowdury et al. c. Grèce (n° 21884/15). b) Dans sa réponse du 26 septembre 2022, l'autorité intimée estime que la Suisse a respecté les obligations positives des Etats parties découlant de l'art. 4 CEDH, dans la mesure où le droit suisse prévoit une poursuite et une condamnation des auteurs d'infractions, dont la traite d'êtres humains (art. 182 du Code pénal du 21 décembre 1937 [CP; RS 311.0] et 116 ss du

Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]), ainsi qu'une indemnisation des victimes par l'Etat si l'auteur ne peut indemniser sa victime (LAVI). c) L'art. 4 par. 2 CEDH dispose que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. S'agissant de la prévention de la traite, de la protection des victimes et de la répression de la traite, les Etats parties à la CEDH ont trois obligations positives (cf. arrêt CourEDH Chowdury et al. c Grèce, du 30 mars 2017, n° 21884/15): - mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié, offrant une protection concrète et effective du droit des victimes de traite (cf. arrêt CourEDH précité, § 87 et § 105); - prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes, dès lors que les autorités étatiques ont ou doivent avoir connaissance de circonstances permettant de soupçonner raisonnablement qu'un individu est soumis, ou se trouve en danger réel et immédiat de l'être, à la traite (cf. arrêt CourEDH précité, § 88 et §§ 110 ss); - enfin, une obligation procédurale, celle d'enquêter de manière effective sur les situations de traite potentielle (cf. arrêt CourEDH précité, § 89 et §§ 120 ss). Invoqué par le recourant, "l'arrêt Chowdury" se rapporte à la situation de travailleurs bangladais qui oeuvraient dans les cultures agricoles d'un village grec, et dont l'employeur ne s'acquittait pas du paiement des salaires. La CourEDH a retenu que la Grèce avait failli à ses obligations positives, en ce qu'elle n'avait pas enquêté de manière diligente sur la situation de traite (arrêt CourEDH précité, § 120) ni n'avait pris les mesures opérationnelles propres à l'empêcher (arrêt CourEDH précité, § 111). La violation de l'art. 4 CEDH ne découle donc pas, comme l'affirme le recourant, de l'absence d'indemnisation pour le préjudice matériel subi par les travailleurs bangladais. d) En l'occurrence, le recourant ne démontre pas la violation, par les autorités suisses, d'une des trois obligations décrites ci-avant (supra consid. 3c). S'agissant du cadre législatif suisse, d'abord, il convient d'admettre, avec l'autorité intimée, que celui-ci est parfaitement conforme au droit international; au reste, dans "l'arrêt Chowdury", la CourEDH a considéré que l'ordre juridique grec, qui comprenait une disposition pénale réprimant la traite et un code de procédure permettant une meilleure protection judiciaire des victimes, était approprié au regard de la première obligation positive découlant de l'art. 4 CEDH (cf. arrêt CourEDH précité, §§ 107 ss). S'agissant des deux autres obligations positives, le recourant ne saurait reprocher aux autorités suisses d'avoir ignoré la situation de traite dont il a été victime, dans la mesure où le Tribunal correctionnel du canton de Genève a fait droit à ses prétentions de nature civile, au terme d'un procès pénal et d'une instruction diligemment menés. En définitive, le recourant ne fait qu'alléguer, selon son interprétation de "l'arrêt Chowdury", que l'indemnisation du préjudice matériel des victimes de traite est une obligation positive incombant à l'Etat. Or, tel n'est manifestement pas le cas. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 4

a) Sous un deuxième grief, le recourant fait valoir une violation de l'art. 15 al. 4 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains conclue le 16 mai 2005 (CTEH; RS 0.311.543), disposition fondant, selon lui, son droit à l'indemnisation du dommage matériel subi. b) aa) Aux termes de l'art. 15 al. 4 CTEH, chaque Etat partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, dans les conditions prévues dans son droit interne, par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes ou d'autres mesures ou programmes destinés à l'assistance et l'intégration sociales des victimes qui pourraient être financés par les avoirs provenant de l'application des mesures prévues à l'art. 23. Les dispositions du droit international ne peuvent être invoquées dans des litiges concrets que si elles confèrent des droits individuels (ou sont "self-executing"). Cela suppose que le

contenu de la norme invoquée soit suffisamment précis et clair pour pouvoir servir de base à une décision dans un cas particulier. En ce qui concerne la justiciabilité, la condition supplémentaire est que les droits et obligations des justiciables soient définis et que la norme s'adresse aux autorités appliquant le droit (ATF 145 I 308 consid. 3.4.1). S'agissant de la CTEH, le Conseil fédéral a rappelé, dans son message concernant l'approbation et la mise en œuvre de la CTEH et la loi sur la protection extraprocédurale des témoins, que de nombreuses dispositions de la convention étaient trop peu précises dans leur teneur pour permettre une applicabilité directe et que, par ailleurs, plusieurs dispositions s'adressaient expressément aux instances politiques, ce qui excluait également toute justiciabilité. De plus, le Conseil fédéral a estimé qu'il appartenait aux organes d'application de déterminer, lors de l'examen juridique de cas concrets, si les dispositions peuvent être utilisées individuellement comme base de décision (FF 2011 1, p. 12 s.). bb) L'art. 15 par. 3 CTEH dispose que chaque Etat partie prévoit, dans son droit interne, le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions. Selon le Conseil fédéral, exception faite des règles générales de droit civil relatives à la procédure pénale, cette disposition est déjà réalisée en Suisse dans la mesure où, conformément à l'art. 38 LAVI, la victime de la traite des êtres humains peut intervenir dans la procédure pénale en faisant valoir ses prétentions civiles, devenant ainsi partie plaignante. Dans l'hypothèse d'un jugement, le tribunal pénal doit aussi se prononcer sur les prétentions civiles. Dans le cas où le jugement complet des prétentions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal pénal peut se limiter à adjuger l'action civile dans son principe et renvoyer la victime devant les tribunaux civils pour le reste. Dans la pratique, un dédommagement intégral de la victime de la traite des êtres humains par l'auteur de l'infraction a rarement lieu. L'art. 15 par. 4 CTEH prévoit de ce fait que les Etats parties adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes par l'Etat soit garantie, dans les conditions prévues dans leur droit interne. La Suisse satisfait donc aussi sur ce point aux exigences de la CTEH grâce à la réglementation applicable aux personnes ayant droit à une indemnisation et au rattachement d'ordre géographique prévu à l'art. 3 LAVI (FF 2011 1, p. 29). b) En l'occurrence, l'art. 15 CTEH ne confère au recourant aucun droit subjectif à l'indemnisation de son salaire impayé. Il ressort de son texte clair que cette disposition n'est pas d'application directe, puisqu'elle demande explicitement que les Etats parties pourvoient à sa mise en œuvre ("chaque Etat partie prévoit"; "chaque Etat partie adopte les mesures législatives"), tout en leur laissant le soin de fixer la manière dont il convient d'y veiller. Or, comme relevé par le Conseil fédéral, le prescrit de l'art. 15 CTEH est traduit en droit suisse par les dispositifs prévus en faveur des victimes dans le CPP et la LAVI. De même, le recourant ne peut être suivi quand il se réfère au Rapport concernant la mise en œuvre de la CTEH par la Suisse établi par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite d'êtres humains (GRETA), qui a exhorté la Suisse à "continuer à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès à l'indemnisation des victimes de la traite, et en particulier à: - veiller à ce que les tribunaux tiennent dûment compte des dommages matériels subis par les victimes lorsqu'ils statuent sur l'indemnisation par les auteurs; - veiller à ce que l'indemnisation par l'Etat soit accordée et payée en temps utile" (p. 48). En effet, il s'agit là de recommandations adressées aux instances politiques qui, comme telles, ne sont pas de nature à lier la Cour de céans. Le grief doit ainsi être écarté.

E. 5

a) Sous un troisième grief, le recourant se prévaut de la violation de l'art. 19 LAVI. Selon lui, l'autorité intimée se méprend sur la portée de cette disposition en retenant qu'elle exclut

la réparation du dommage matériel. En substance, il soutient que la LAVI contient une lacune proprement dite, en ce qu'elle ne règle pas l'indemnisation du préjudice matériel découlant de l'exploitation de la force de travail de la victime de traite, en contradiction avec la volonté exprimée par le législateur. b) aa) Sur le vu des principes rappelés sous consid. 2b/bb, l'argument du recourant est voué à l'échec. La nouvelle LAVI, singulièrement son art. 19 al. 3, ne couvre ni le dommage matériel, ni le dommage purement économique. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le salaire impayé constituait un préjudice matériel/purement économique qui ne peut être dédommagé sur la base de la LAVI. En effet, on se trouve en présence d'une créance qui ne résulte pas du fait de l'atteinte directe à l'intégrité du recourant. Le poste de dommage dont le recourant sollicite l'indemnisation, à savoir les salaires non-perçus, ne se rapporte ni aux frais de traitement (ambulance, hôpital, médecin, médicaments, cure, physiothérapie, prothèses, etc.), ni à d'autres frais qu'il n'aurait pas dû engager s'il n'avait pas subi d'atteinte, tels des frais de défense, d'expertise ou de soins et d'assistance à domicile. Le préjudice qu'il fait valoir est d'ordre patrimonial, de sorte qu'il ne peut faire l'objet d'une indemnisation au sens de la LAVI. bb) De la même façon, le recourant ne peut être suivi quand il soutient que la LAVI serait lacunaire s'agissant de l'indemnisation du préjudice matériel découlant de l'exploitation de la force de travail des victimes de traite. Comme rappelé ci-avant (cf. supra consid. 2b/bb), la non-prise en compte du dommage patrimonial est expressément réglée par l'art. 19 al. 3 LAVI et repose en outre sur des principes constants du droit de la responsabilité civile, qui exclut toute indemnisation relative au préjudice matériel et/ou purement économique. Il n'y a dès lors aucune lacune qui appellerait un comblement de la part de la Cour de céans. Ainsi, sans vouloir remettre en cause la souffrance que le recourant a subie suite à l'infraction de traite dont il a été victime, la Cour de céans ne peut que constater que l'autorité intimée a correctement appliqué la LAVI.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours, qui apparaissait d'emblée dénué de chances de succès, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. La demande d'assistance judiciaire doit ainsi être refusée (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD). Le présent arrêt est toutefois rendu sans frais (cf. art. 30 al. 1 LAVI). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.